

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 10 -

Pétitionnaire : Eric SANCHOTENA

Adresse : Maison Graitzapena 64 220 Saint Jean le Vieux

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : numéro de chantier 25 ; unité pastorale du Benou dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Roland CAMVIEL technicien Aménagement - Accueil du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de Eric SANCHOTENA, en date du 30 septembre 2021,

Vu l'avis de l'ONF, en date du 30 septembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Cette-Eygun, réunie le 20 octobre 2021,

Vu la décision de la commune d'Urdoz, représentée par Jacques MARQUEZE, maire, en date du 9 décembre 2021,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Urdoz le 9 décembre 2021,

../..

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise M. Eric SANCHOTENA à procéder à un écobuage, sur l'estive de Bénou (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes : autorisation de brûlage, par tâche et pied à pied, avec protection des lisières, des hêtres et de pins (regroupés en îlots ou individuels).

Pour le brûlage par taches, la surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande. Le brûlage fractionné par tache permettra de créer des zones de meilleures capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Le brûlage des genévriers pied par pied concernera au maximum un individu sur 5, le choix des pieds à brûler permettra de garder des genévriers de générations différentes et de port variable : rampant ou érigé, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore.

Des précautions devront être prises en bordure de forêt : un pare-feu sera mis en place si nécessaire. L'utilisation de la neige en lisière doit également être envisagée.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M. Eric SANCHOTENA est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux :

La mise à feu est autorisée de la date de sa signature au 30 avril 2022 pour les feux printaniers et du 25 août au 15 octobre 2022

../..

Le jour de la mise à feu, M. SANCHOTENA doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire d'Urdo et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

M. SANCHOTENA se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M. SANCHOTENA est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M. SANCHOTENA formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 31 janvier 2022

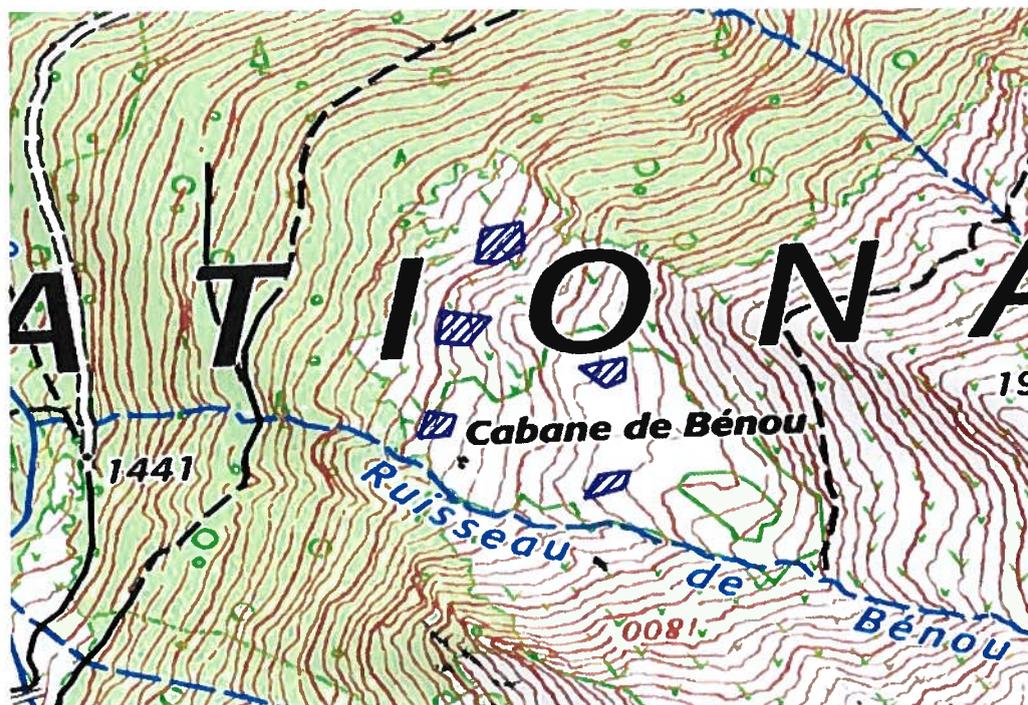
Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A blue ink signature of Marc Tisseire is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES' around the perimeter and 'LE 31 JANVIER 2022' in the center. There is also a blue checkmark above the stamp.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur la commune d'Urdos
– annexe cartographique –**



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

